

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 27 mai 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 mai 2015**

**2015 DRH 49** Dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par les personnels de la Ville de Paris, notamment son article 6 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mai 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer des dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Une dérogation au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires prévu au premier alinéa de l'article 6 de la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée, est accordée aux personnels de la direction du patrimoine et de l'architecture suivants :

1°) Section technique du génie civil et des aménagements intérieurs :

Personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et adjoints techniques d'administrations parisiennes de la division travaux et de la division évènements lors de l'organisation de manifestations exceptionnelles nécessitant leurs concours ;

2°) Section technique de l'énergie et du génie climatique :

Personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et adjoints techniques d'administrations parisiennes de l'atelier centre et des subdivisions d'exploitation nord et sud de Paris en période d'exploitation ;

3°) Section d'architecture des bâtiments administratifs :

Personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et adjoints techniques d'administrations parisiennes en cas de manifestations exceptionnelles ;

4°) Sections locales d'architecture :

Personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et adjoints techniques d'administrations parisiennes pour accomplir les opérations électorales ;

5°) Personnels des magasins dans les périodes d'inventaires.

Article 2 : Pour l'ensemble des personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le plafond est fixé à 40 heures supplémentaires mensuelles dans la limite de 300 heures supplémentaires annuelles.

Dans la même limite, ce plafond peut être porté à 70 heures supplémentaires mensuelles uniquement au titre des mois de juillet et août pour les seuls personnels de la division évènements du Service technique du génie civil et des aménagements intérieurs amenés à participer à l'opération Paris-Plages.

Article 3 : La délibération 2004 DPA 228 des 27 et 28 septembre 2004 portant dérogation aux plafonds des heures supplémentaires pour certains personnels de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture est abrogée.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**